



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 28764

Nom ou dénomination : French Food Capital

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2016 sous le numéro de dépôt 126537

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 22-12-2016

N° DE DEPOT : 2016R126537

N° GESTION : 2016B28764

N° SIREN :

DENOMINATION : French Food Capital

ADRESSE : 13 rue Bleue 75009 Paris

DATE D'ACTE : 15-12-2016

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



DEPOT DE CAPITAL S.A.S.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Alain SORTAIS agissant en qualité de Conseiller Clientèle Entreprises,

VU la liste des actionnaires ⁽¹⁾ de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée

FRENCH FOOD CAPITAL

au capital de : 10 000 € dont le Siège Social sera établi à 13, rue Bleue 75009 PARIS,

Certifie qu'il a été déposé au Centre d'Affaires Paris LAFAYETTE,

au compte spécial bloqué numéro: 22489478246,

la somme de : 10 000€ représentant ⁽²⁾ :

- ☒ l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.
ou
☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ⁽³⁾

A Paris, le 15 décembre 2016

Alain SORTAIS
Conseiller Clientèle Entreprises



BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit. 552 002 313 RCS PARIS
76-78 avenue de France - 75204 PARIS Cedex 13

⁽¹⁾ L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leurs noms, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

⁽²⁾ Cocher la case concernée

⁽³⁾ 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

FRENCH FOOD CAPITAL
Société par actions simplifiée au capital de 10.000€
Siège social : 13, rue Bleue 75009 PARIS
En cours d'immatriculation au RCS
(la « Société »)

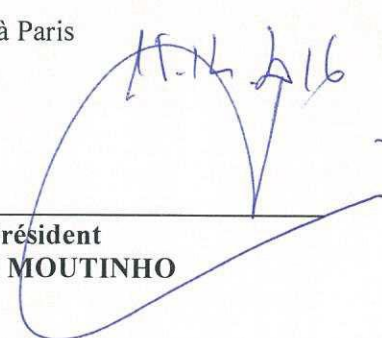
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 10.000 €
Nombre d'actions : 10.000
Valeur nominale : 1 €
Entièrement libérées à la constitution

REPARTITION DES ACTIONS		ETAT DES VERSEMENTS	
Nom, prénom, adresse ou dénomination, adresse du siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
CYRENE , société civile, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 813 540 507, ayant son siège social sis à 13 A, rue Bleue 75009 Paris	4.500	4.500€	4.500€
JIME CAPITAL , SAS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 818 652 315, ayant son siège social sis à 327, rue Saint Martin – 75003 Paris	4.500	4.500€	4.500€
Perrine BISMUTH , née le 25 Juin 1981, demeurant 6 rue Blanqui 93 400 St. Ouen	1.000	1.000€	1.000€
TOTAL	10.000	10.000€	10.000€

Le présent état constatant la souscription de 10.000 actions de la société FRENCH FOOD CAPITAL ainsi que le versement à hauteur de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de dix mille euros (10.000€), est certifié exact, sincère et véritable par Paul MOUTINHO, président de la société en cours de constitution.

Fait à Paris
le


Le Président
Paul MOUTINHO

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 22-12-2016

N° DE DEPOT : 2016R126537

N° GESTION : 2016B28764

N° SIREN :

DENOMINATION : French Food Capital

ADRESSE : 13 rue Bleue 75009 Paris

DATE D'ACTE : 15-12-2016

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

French Food Capital
Société par actions simplifiée au capital de dix mille euros
Siège social : 13 rue Bleue 75009 Paris
(la « Société »)

Les soussignés :

- **CYRENE**, société civile au capital de 4.131.501 € dont le siège social est 13 A, rue Bleue – 75009 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 813 540 507, représentée par son gérant, Monsieur Laurent PLANTIER.
- **Jime Capital SAS** au capital de 1.000 € dont le siège social est 327, rue St Martin – 75003 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 818 652 315 représentée par son Président, Monsieur Paul Moutinho.
- **Perrine Bismuth**, née le 25 Juin 1981 à Charenton le Pont et demeurant 6 rue Blanqui 93 400 St Ouen.

Ont décidé d'établir les statuts de la Société par actions simplifiées ainsi qu'il suit :

J

PB A

ARTICLE 1 FORME

Une société par actions simplifiée (la « Société ») est ici créée et existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet :

- l'exercice d'une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et la gestion de fonds d'investissement alternatif dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- l'exercice d'une activité de conseil en investissement ;
- la réalisation d'études, l'assistance technique, la prestation de services dans tous secteurs, incluant la fourniture de conseils ;
- le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, industrielles, mobilières ou immobilières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, y compris la participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale: **French Food Capital**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 13 rue Bleue 75009 Paris.

Le siège social de la Société peut être transféré en tout lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5
DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6
APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de dix mille euros (10 000 €) correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions étant souscrites et libérées par :

- Cyrène SC pour 4.500 euros,
- JIME SAS pour 4.500 euros
- Perrine Bismuth pour 1.000 euros, signataires des statuts.

La somme de dix mille euros (10.000 €), correspondant à la totalité du montant des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la BNP, et le versement du souscripteur a été constaté par un certificat, établi conformément à la loi.

ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10 000,00€).

Il est divisé en dix mille (10 000) actions de un (1€) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

PSH

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital social initial et représentant les apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du président, dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Chaque associé peut en outre librement décider, même en l'absence de toute demande du président, de libérer tout ou partie de la fraction non libérée de ses actions.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

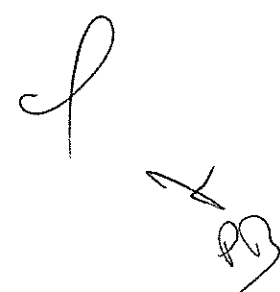
Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

A l'occasion de toute augmentation de capital autre que résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital de la société, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS



Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions sont libres, sous réserve toutefois de respecter les termes et conditions, le cas échéant, stipulées dans toutes conventions qui pourraient être conclues entre les associés de la Société ou certains d'entre eux et qui viendraient aménager les conditions de transfert et plus généralement de transmission des titres de la Société.

Toute cession ou transmission d'actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre de mouvements de titres.

ARTICLE 12

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions qui relèvent de l'assemblée générale ordinaire et au nu-propriétaire pour celles qui relèvent de l'assemblée générale extraordinaire.

✓

✓
PR

ARTICLE 13 DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

13.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par une personne physique, associée ou non, (le « **Président** »), nommée par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Le Président peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés dans un délai suffisant et maximal de deux mois pour permettre à la société d'être dotée d'un nouveau Président, sans qu'il y ait vacance à cette fonction.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le premier Président de la Société est nommé à l'article 22 des présents statuts.

13.2 Directeur Général

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, et investis des mêmes pouvoirs que le Président. Les directeurs généraux sont subordonnés au Président.

Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.



Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

13.3 Dirigeant Spécialement Habilité

Une personne physique remplissant les conditions fixées par l'article L 532-9 paragraphe 4 du Code monétaire et financier et l'article 312-6 de Règlement général de l'Autorité des marchés financiers peut être nommée par l'associé unique ou la décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération. Les fonctions de Dirigeant Spécialement Habilité ne peuvent être cumulées avec les fonctions de Président ou de Directeur Général. Il ne peut y avoir plus d'un Dirigeant Spécialement Habilité en fonction à tout moment.

Conformément aux dispositions de l'article L 532-9 paragraphe 4 du Code monétaire et financier et de l'article 312-6 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le Dirigeant Spécialement Habilité est spécialement habilité par les présents statuts pour diriger la société et déterminer l'orientation de son activité, ce qui comprend notamment le contrôle de l'information comptable et financière et du niveau des fonds propres réglementaires requis.

Par ailleurs, le Dirigeant Spécialement Habilité assiste le Président et le Directeur Général dans la gestion quotidienne de la Société.

Le Dirigeant Spécialement Habilité n'est pas autorisé à représenter la Société, sauf délégation expresse et spéciale du Président ou du Directeur Général dans la gestion quotidienne de la Société.

13.4 Personnes en charge de déterminer l'orientation de la Société

Pour satisfaire aux conditions posées par l'article L. 532-9 4° du Code monétaire et financier, les personnes déterminant l'orientation de l'activité seront d'une part le Président et d'autre part le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité. Le Président, le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité sont investis des pouvoirs de détermination de l'orientation de l'activité de la Société, conformément aux dispositions de l'article 13.1, 13.2 et 13.3 des présents statuts.

ARTICLE 14 **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiée qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en

✱ PC

Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe, ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiée qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux paragraphes précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 15 **DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Le cas échéant, les délégués du Comité d'entreprise de la Société exercent auprès du Président, du Directeur Général ou de toute autre personne nommée par lui les droits qui leur sont attribués par l'article L. 432-6 du Code du travail.

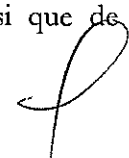
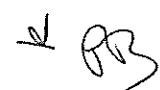
ARTICLE 16 **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT / LES DIRIGEANTS** **ET / OU LES ASSOCIES**

16.1 Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la société), ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés ou l'associé unique statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.


Cette interdiction s'applique tant au Président, qu'à son conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

- 16.2** Le texte des autres conventions, c'est-à-dire celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales entre les mêmes personnes que celles désignées à l'article 16-1 ci-dessus, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, est, s'il en a été désigné un, communiqué aux Commissaires aux Comptes par le Président.

ARTICLE 17

DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction et amortissement de capital social ;
- transformation, fusion, scission, apport partiel d'actifs, liquidation ou dissolution ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés ;
- nomination, révocation, rémunération et fixation des pouvoirs du Président, du Directeur Général, du Dirigeant Spécialement Habilité ou du Liquidateur ;
- nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes ;
- et, plus généralement, tout autre modification des dispositions statutaires à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 des présents Statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

17.1 Associé Unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

17.2 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale (cf. 17.2.1 ci-après), soit par consultation écrite (cf. 17.2.2 ci-après), soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (cf. 17.2.3 ci-après). Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés (cf. 17.2.4 ci-après).

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

f K PS

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou du commissaire aux comptes de la Société, ou à la demande d'un associé détenant au moins 50 % du capital social (ci-après le « Demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

17.2.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou par le mandataire d'un associé représenté.

17.2.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

17.2.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

17.2.4 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

17.3 Commissaires aux comptes - Délégués du Comité d'Entreprise

Le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront, le cas échéant, convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les

Handwritten signature and initials at the bottom right of the page.

délégués du Comité d'Entreprise seront informés par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

17.4 Conservation des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 18 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2017.

ARTICLE 19 **DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la Société.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement aux associés de la valeur nominale de leurs actions, le boni de liquidation sera réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 21 DROIT APPLICABLE - LITIGES

Les présents statuts sont régis par le droit français.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des statuts sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

ARTICLE 22 DESIGNATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Est nommé pour une durée indéterminée premier Président de la Société :

- Monsieur Paul Montinho,
de nationalité française
né le 8 avril 1966 à Rio Tinto, Gondomar
demeurant : 327, rue St Martin – 75003 PARIS

qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Est nommé pour une durée indéterminée premier Directeur général de la Société :

- Monsieur Laurent Plantier,
de nationalité française
né le 30 avril 1967 à Nice
demeurant : 13, rue bleue Paris 75009

qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 23 **DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE** **ET SUPPLEANT**

Sont désignés en qualité de premiers commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six (6) exercices prenant fin à l'issue de la consultation des associés sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 :

- En qualité de premier Commissaire aux comptes titulaire :

DELOITTE & ASSOCIES

185 avenue Charles de Gaulle, 92524 NEUILLY/SUR/SEINE CEDEX
N° RCS NANTERRE : 572 028 041

- En qualité de premier Commissaire aux comptes suppléant :

CISANE

185 avenue Charles de Gaulle, 92524 NEUILLY/SUR/SEINE CEDEX
N° RCS NANTERRE : 398 478 750

lesquels ont accepté par lettres séparées les présentes fonctions et ont confirmé qu'il n'y avait aucune incompatibilité ni aucun empêchement faisant obstacle à leur nomination.

*On peut accepter
ok Guerin de l'éditer
par l'intermédiaire
des
pour l'acceptation des
membres de l'Assemblée Générale
Laurent PLANTIER*

Fait à Paris
Le 15 décembre 2016
en autant d'exemplaires
que requis par la loi

P. Buid